



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exploitations agricoles

Question écrite n° 47322

Texte de la question

M. Philippe Bonnecarrere attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur les conditions d'examen des dossiers par les sections structures et économie des exploitations sur le plan départemental. En effet, à la suite des lois n° 80-502 du 4 juillet 1980 concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles, n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son développement économique et social, n° 90-85 du 23 janvier 1989 relative à l'adaptation de l'exploitation à son environnement, le contrôle des structures est confié à une section structures et économie des exploitations sur le plan départemental. L'arrêté d'autorisation de telle ou telle extension d'exploitation est pris par le préfet de département. Il s'avère que, dans le cadre des opérations de fermage, le bailleur et le fermier pressentis ne sont pas convoqués par cette section. Or, dans le domaine du fermage, la confiance est particulièrement nécessaire entre les deux parties. Il paraît donc normal que les parties ayant estimé pouvoir passer un contrat de fermage soient entendues, lorsque va être rendu l'avis permettant ou non la réalisation de leur opération. Une procédure contradictoire serait ainsi à envisager. Il lui demande si la mise en place d'une telle procédure contradictoire peut être envisagée.

Texte de la réponse

Dans le cadre du contrôle des structures, les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles sont soumis, dans des cas énumérés par la loi, à autorisation préalable d'exploiter. Conformément à l'article L. 331-7 et suivants du code rural, cette autorisation est délivrée par le préfet du département où se trouvent les biens objet de la demande, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Depuis la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, le demandeur, le propriétaire et le preneur peuvent, sur leur demande, être entendus par cette instance et faire ainsi connaître toutes les informations qu'ils jugent utiles. Par ailleurs, les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être assorties, le cas échéant, d'une attestation justifiant que le propriétaire a été préalablement informé du projet en cause. Ces consultations à différents niveaux de la procédure permettent à la commission et au préfet de connaître parfaitement la situation des différents intéressés, en même temps qu'elles garantissent pour les parties prenantes le respect d'une instruction contradictoire du dossier. Il est, de plus, nécessaire de préciser que le contrôle des structures n'a pas pour finalité d'attribuer des terres agricoles. Le propriétaire conserve donc tout pouvoir de décision pour choisir son fermier parmi les candidats réguliers qui se sont fait connaître.

Données clés

Auteur : [M. Bonnecarrère Philippe](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47322

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 173

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 803